

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1^{er} décembre 1921. — Circulaire ministérielle au sujet des dispositions à prendre pour hâter la liquidation des primes mensuellement de démobilisation..... 223

Actes du Gouvernement local.

13 juillet 1922. — Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Albert C. Burrage, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry, 3 ^e boulevard.....	224
13 juillet. — Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Russell Burrage, demeurant à Paris, 24, rue Caumartin, domicilié à Conakry, 3 ^e boulevard.....	225
13 juillet. — Arrêté autorisant une session extraordinaire de la Commission municipale de Kankan.....	225
17 juillet. — Arrêté portant organisation du personnel des infirmiers des formations sanitaires de la Guinée française.....	226
21 juillet. — Décision portant délégation de signature à M. Guillois, chef du Bureau des Finances.....	228
24 juillet. — Décision portant classement dans le cadre organisé par arrêté du 17 juillet 1922 des infirmiers en service en Guinée française.....	228
25 juillet. — Arrêté accordant une concession définitive à Conakry.....	228
25 juillet. — Arrêté retirant une concession provisoire.....	229
25 juillet. — Arrêté modifiant la hiérarchie et les soldes des aides-médecins de la Guinée française.....	229
25 juillet. — Arrêté portant approbation du compte administratif de la Commune mixte de Conakry, exercice 1921..	229
25 juillet. — Arrêté approuvant le budget supplémentaire de la Commune mixte de Conakry, exercice 1922.....	230

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Pouvoir central.

Administration générale.....	230
Justice.....	230
Travaux publics.....	230

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	230
Affaires politiques.....	231

Chemin de fer.....	231
Contributions et taxes.....	231
Domaines, Enregistrement.....	232
Douanes.....	232
Enseignement.....	232
Gardes de cercle, Milice.....	232
Postes et Télégraphes.....	234
Santé et Assistance médicale.....	234
Travaux publics (Mines et Ports).....	235
Affaires diverses.....	235

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Concours pour le grade d'Inspecteur-adjoint des Colonies...	235
Avis de concours pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2 ^e classe des Secrétariats généraux.....	236
Examen pour l'emploi d'expéditionnaire de 3 ^e classe.....	236
Avis de demande d'immatriculation.....	236
Service de la curatelle aux successions et biens vacants.....	236
Avis aux navigateurs.....	237
Avis d'ouverture de succession.....	237
Listes des fonctionnaires et agents débarqués à Conakry en juillet 1922, venant de France.....	237
Annonces.....	237

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des dispositions à prendre pour hâter la liquidation des primes mensuelles de démobilisation.

(Ministère des Colonies : Services militaires,
2^e bureau 1^{re} section).

Paris, le 1^{er} décembre 1921.

LE MINISTRE DES PENSIONS, DES PRIMES ET DES ALLOCATIONS
DE LA GUERRE, CHARGÉ DE L'INTERIM DU MINISTÈRE DES
COLONIES, à Messieurs les Commandants supérieurs des
troupes aux Colonies.

Comme suite à ma circulaire n° 5855/2 du 8 novembre,
j'ai l'honneur de vous faire connaître que pour permettre
de liquider dans le plus bref délai les demandes des

primes mensuelles de démobilisation qui restent en instance dans les corps et dépôts des Colonies, j'ai décidé, par analogie avec les mesures prises par le Département des Pensions, Primes et Allocations de guerre que les dispositions suivantes seront mises en application dès réception de la présente circulaire.

Tenant compte que les organes chargés de cette liquidation ne sauraient attendre plus longtemps les renseignements réclamés aux corps de la Métropole, lesquels sont dans de nombreux cas (dissolution de corps, mutations non enregistrées, etc.) dans l'impossibilité de répondre avec exactitude, il y a lieu de les inviter à examiner sur place la situation militaire des requérants.

A cet effet, ils rapprocheront, pour chaque demande, les renseignements officiels qui peuvent déjà être en leur possession des indications fournies par l'intéressé, soit dans sa déclaration, soit dans les pièces communiquées (pièces militaires correspondantes etc.) en s'attachant à aboutir à un résultat qui soit à la satisfaction de ce dernier toutes les fois que sa sincérité sera évidente et qu'il ne sera pas en contradiction formelle avec les termes de documents possédés par le corps ou dépôt. Ils pourront ainsi établir les décomptes des primes dues, qui seront soumis pour approbation au sous-intendant militaire chargé de leur surveillance administrative avant l'établissement des titres de paiement correspondants.

Dans le cas où au contraire, les renseignements fournis par les pièces matriculaires ou par les corps de France seraient nettement en discordance avec les déclarations de l'intéressé, l'attention de ce dernier devra être attirée sur cette divergence, en l'invitant à rectifier ses premières déclarations. Il serait en même temps avisé que toute indication erronée de sa part entraînera forcément un retard dans la liquidation définitive de ses droits.

Par ce moyen, tous les dossiers qui sont en souffrance, dans les diverses Colonies pourront être immédiatement liquidés, et tous les démobilisés coloniaux recevront les titres de paiement qu'ils n'ont que trop attendus.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux militaires européens qu'aux militaires indigènes.

Toutefois, pour ces derniers, la plupart du temps illétrés, il conviendra que le corps ou dépôt démobilisateur s'adresse aux résidents ou administrateurs de leur domicile, qui établiront les déclarations réglementaires d'après les indications verbales des intéressés.

J'attire tout particulièrement votre attention sur la nécessité absolue de terminer le plus rapidement possible le paiement de toutes les primes de démobilisation aux Colonies et j'attacherai de l'importance à recevoir de vous un compte rendu à ce sujet dès la fin des opérations et dans le plus bref délai.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

BENOIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Albert C. Burrage, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry, 3^e boulevard.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1901, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française.

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 3 février 1919, autorisant Albert C. Burrage, à entreprendre des recherches et exploitation minières en Guinée française;

Vu la demande de permis d'exploitation déposée au bureau des Mines le 8 avril 1922, affichée le 8 avril 1922 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie du 15 avril 1922.

Vu le récépissé du Domaine n° 27, du 8 avril 1922, constatant le versement de la somme de 450 francs.

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Albert C. Burrage, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry 3^e boulevard, un permis d'exploitation minière terrien d'une superficie de 460 hectares, inscrit sous le n° 80 au registre des mines, dont le périmètre est délimité comme suit :

Le point A, sommet du rectangle, se trouve à 350 mètres du signal situé sur la pointe du Tonnelier, île Kassa, dans une direction faisant avec le sud vrai un angle de 42° ouest (cercle de Conakry).

Le point B se trouve à 7.500 mètres du point A dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 14° ouest.

Aux points A et B s'élèvent, vers le nord-est deux perpendiculaires AD et BC de 2.100 mètres de longueur chacune.

La surface du rectangle ainsi défini est de :

$$\frac{7.500 \times 2.100}{10.000} = 1.575 \text{ hectares.}$$

desquels il convient de défalquer 1.115 hectares recouverts par la mer.

Surface concédée : 460 hectares.

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret de 6 juillet 1899 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — La Colonie se réserve le droit d'ouvrir à l'intérieur de ce périmètre et sur une étendue de 5 hectares, des carrières pour extraire les matériaux de construction ou d'enrochements dont elle pourrait avoir besoin.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 juillet 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Russell Burrage, demeurant à Paris, 24, rue Caumartin, domicilié à Conakry, 3^e Boulevard.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 30 juin 1920, autorisant M. Russell Burrage à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis d'exploitation déposée au bureau des Mines le 8 avril 1922, affichée le 8 avril 1922 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie du 15 avril 1922;

Vu le récépissé du Domaine n° 27, du 8 avril 1922, constatant le versement de la somme de 760 francs;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Russell Burrage, demeurant à Paris, 24 rue Caumartin, domicilié à Conakry, 3^e Boulevard, un permis d'exploitation minière terrien d'une superficie de 760 hectares, inscrit sous le n° 79 au registre des Mines, dont le périmètre est délimité comme suit :

Le point A sommet du rectangle, se trouve à 1.100 mètres du phare de Tamara dans une direction faisant avec le sud vrai un angle de 25° est (cercle de Conakry).

Le point B se trouve à 8.000 mètres du point A dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 33°30' est.

Aux points A et B s'élèvent, vers le nord-ouest, deux perpendiculaires AD et BC de 2.500 mètres de longueur chacune.

La surface du rectangle ainsi défini est de :

$$\frac{2.500 \times 8.000}{10.000} = 2.000 \text{ hectares.}$$

desquels il convient de défalquer 1.240 hectares couverts par la mer.

La surface concédée : 760 hectares.

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — La Colonie se réserve le droit d'ouvrir à l'intérieur de ce périmètre et sur une étendue de 5 hectares, des carrières pour extraire les matériaux de construction ou d'enrochement dont elle pourrait avoir besoin.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 juillet 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant une session extraordinaire de la Commission municipale de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes-mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de Kankan;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-Maire de Kankan est autorisé à réunir en session extraordinaire la Commission municipale de la Commune-mixte de Kankan le lundi 17 juillet 1922 en vue de délibérer sur les objets suivants :

1° Règlement définitif du budget de l'exercice 1921.

2° Vote du budget supplémentaire 1922.

La durée de la session est fixée à un jour.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 13 juillet 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant organisation du personnel des infirmiers des formations sanitaires de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes subséquents sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu l'arrêté local du 31 janvier 1913, portant règlement sur les transports et les indemnités de route et de séjour du personnel indigène;

Vu le décret du 12 juillet 1912 et tous actes postérieurs sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 20 janvier 1921 déterminant les conditions d'allocation d'une indemnité de cherté de vie en Afrique occidentale française, modifié par arrêté du 22 août 1921;

Vu la loi du 2 décembre 1917, attribuant certains emplois civils dépendant de l'Administration coloniale aux anciens militaires indigènes, ensemble le décret du 31 décembre 1919, déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu le câblogramme n° 177 en date du 9 août 1921 du Gouverneur général et la lettre n° 868 du 26 décembre suivant donnant délégation aux Lieutenants-Gouverneurs pour l'organisation des cadres locaux non compris dans la réorganisation générale du 1^{er} avril 1921;

Vu l'arrêté local du 26 septembre 1906, réglementant la composition du personnel infirmier des formations sanitaires de la Guinée française, modifié par arrêtés des 15 février 1917 et 17 septembre 1920;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 juillet 1922 conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies,

ARRÊTE :

I. — Constitution du cadre.

Article premier. — Le personnel subalterne des infirmiers des formations sanitaires de la Guinée française, forme un cadre local unique soumis au régime de la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française.

Les agents qui en font partie sont toujours subordonnés quel que soit leur grade ou leur position aux fonctionnaires du corps de l'Assistance médicale, aux officiers du Service de Santé, au personnel hospitalier européen, aux médecins auxiliaires et aux aides-médecins du cadre local.

Art. 2. — La hiérarchie, le traitement, le classement au point de vue de la concession des indemnités de route et le passage des infirmiers des formations sanitaires sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDE	CLASSEMENT catégories locales	PÉRÉQUATION
Infirmier principal de 1 ^{re} classe	3.400	3 ^e catégorie	2 %
— de 2 ^e —	3.100	—	4 %
Infirmier-major de 1 ^{re} classe	2.800	4 ^e catégorie	45 %
— de 2 ^e —	2.500	—	
— de 3 ^e —	2.200	—	24 %
Infirmier de 1 ^{re} classe	2.000	—	
— de 2 ^e —	1.800	5 ^e catégorie	
— de 3 ^e —	1.600	—	
— de 4 ^e —	1.400	—	55 %
Infirmier stagiaire	1.300	—	

II. — Recrutement.

Art. 3. — Peuvent seuls être admis dans le cadre constitué par le présent arrêté :

1^o Par droit de priorité, les anciens militaires indigènes réformés pour blessures reçues en service mais néanmoins reconnus physiquement aptes à l'emploi d'infirmier ;

2^o A leur défaut, les militaires indigènes libérés ayant obtenu un certificat de bonne conduite ou toute pièce en tenant lieu ;

3^o En l'absence de candidats des deux premières catégories, les postulants sujets français reconnus aptes à l'emploi, ayant une connaissance suffisante de la langue française et sachant lire autant que possible.

Art. 4. — Nul ne peut être admis dans le cadre des infirmiers s'il n'est âgé de 21 ans au moins ou s'il n'est susceptible de réunir à 60 ans d'âge les conditions requises pour obtenir une pension à titre d'ancienneté de service sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française.

Les demandes d'admission, formulées sur papier timbré, sont adressées au Chef du Service de Santé qui les transmet pour décision au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Elles sont accompagnées des pièces suivantes :

1^o Copie de l'acte de naissance dûment légalisé ou, pour les candidats non soumis aux obligations de l'Etat civil, une pièce en tenant lieu ;

2^o Certificat de bonnes vie et mœurs ;

3^o Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du commandant de cercle du lieu de la résidence en tenant lieu ;

4^o Certificat de visite délivré par un médecin de l'Assistance médicale ou médecin militaire constatant l'aptitude physique du candidat à l'emploi d'infirmier ;

5^o Pour les candidats des deux premières catégories, le livret militaire ou à défaut un état sanitaire et des

services militaires ; pour les candidats de la 3^e catégorie, les certificats délivrés par les employeurs chez lesquels ils ont pu être précédemment en service ;

Le certificat de bonnes vie et mœurs n'est pas exigé des candidats militaires libérés depuis moins de deux mois.

III. — Nomination. — Stage. — Avancement.

Art. 5. — Les nominations ont lieu à l'emploi de début. Elles sont prononcées par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

Tout candidat nommé et entrant dans le cadre des infirmiers doit accomplir à l'Hôpital Ballay, à Conakry, ou dans toute autre formation sanitaire désignée par le Chef du service de Santé un stage d'instruction de six mois comptant du jour de sa prise de service à l'expiration duquel il est, par décision du Lieutenant-Gouverneur, rendu sur la proposition du Chef du service de Santé titularisé en qualité d'infirmier de 4^e classe, licencié ou soumis à une nouvelle période de stage de six mois.

Dans ce dernier cas, la titularisation ou le licenciement définitif du stagiaire intervient obligatoirement à l'expiration de cette nouvelle période.

Le licenciement peut être prononcé au cours du stage pour mauvaise volonté persistante, acte d'indiscipline, inaptitude professionnelle ou incapacité physique.

Si le licenciement a pour cause l'incapacité physique du stagiaire, il peut être accordé, mais seulement aux stagiaires anciens militaires, une indemnité égale au plus au montant de deux mois de solde.

Art. 6. — La période de stage est admissible dans le décompte des droits à pension sous réserve du versement ultérieur des arrérages de retenue sur la solde correspondant à ladite période.

Art. 7. — Les avancements en grade et en classe ont lieu exclusivement au choix dans les limites autorisées par les prévisions budgétaires et les règles de péréquation des grades fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Ils sont prononcés par décision du Lieutenant-Gouverneur sur la proposition du Chef du service de Santé et ne peuvent être accordés qu'après deux ans au moins de services effectifs dans la classe inférieure jusqu'au grade d'infirmier de 1^{re} classe inclus et après trois ans au moins pour les grades d'infirmier-major de 3^e classe et au delà. Les infirmiers de 1^{re} classe proposés pour l'emploi d'infirmier-major de 3^e classe doivent en outre pouvoir justifier d'une instruction générale suffisante constatée par examen sommaire composé d'une page d'écriture et d'une lecture expliquée.

Les promotions ont lieu au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Ne peuvent être proposés pour l'avancement que les infirmiers qui remplissent à ces mêmes dates les conditions d'ancienneté stipulées ci-dessus.

Le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du Chef du service de Santé, peut toutefois, par décision spéciale et motivée obligatoirement insérée au *Journal officiel* de la Colonie promouvoir à l'échelon supérieur, sans conditions d'ancienneté, les infirmiers qui se sont signalés par des services exceptionnels en temps d'épidémie ou en toutes autres circonstances.

IV. — Mesures disciplinaires.

Art. 8. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel des infirmiers des formations sanitaires de la Guinée française sont les suivantes :

1^o La réprimande ;

2° La suspension de fonctions pour une durée de deux jours au plus comportant la suspension de la solde pendant égale durée ;

3° La suspension de fonctions pour une durée de huit jours au plus comportant la suspension de la solde pendant égale durée ;

4° La rétrogradation ;

5° La révocation.

Les deux premières peines sont prononcées par le Chef du service de Santé, les trois dernières par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition motivée et circonstanciée du Chef du service de Santé.

Art. 7. — L'agent rétrogradé prend rang dans la classe immédiatement inférieure à compter du jour de la décision portant rétrogradation et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué à nouveau dans cette classe la durée de service minimum imposée par l'article 7.

V. — Habillement.

Art. 10. — Le personnel des infirmiers des formations sanitaires de la Guinée française est astreint au port d'un uniforme ainsi composé :

NATURE DES EFFETS	NOMBRE	DURÉE DES EFFETS
1° Dolman de toile kaki, à une rangée de 5 boutons	Deux.	Un an.
2° Pantalon de toile kaki	Deux.	Un an.
3° Casquette dite de marine en drap bleu, écussonnée d'une Croix de Genève brodée en laine rouge pour les infirmiers et infirmiers-major, et en soie de même couleur pour les infirmiers principaux	Une.	Un an.
4° Jeu de cinq boutons en cuivre timbrés « Guinée française »		Deux ans.

Les insignes de grade sont fixées comme suit :

Pour les infirmiers principaux : galon d'or circulaire de 7 millimètres à la casquette.

Pour les infirmiers-major : galon d'argent circulaire de même largeur.

Pour les infirmiers titulaires : galon de laine rouge de même largeur.

Les agents sont personnellement responsables de l'entretien et de la bonne conservation de leurs effets.

VI. — Congés.

Art. 11. — Sur décision du Lieutenant-Gouverneur des congés de trois mois à demi solde peuvent être accordés tous les cinq ans aux infirmiers, mais si les exigences du service le permettent seulement, pour être passés dans leur pays d'origine.

Art. 12. — Sur production d'un certificat médical, des congés pour maladie peuvent être accordés aux infirmiers jusqu'à concurrence de deux mois à solde entière et quatre mois à demi solde.

Passé ces six mois, et dans le cas où l'intéressé serait reconnu définitivement inapte au service, le licenciement avec indemnité, si l'affection a été contractée en service,

ou sans indemnité dans le contraire, ou la mise à la retraite si l'agent réunit les conditions requises, peuvent être prononcés sur avis motivé du Conseil de Santé.

Le taux de l'indemnité de licenciement ne peut excéder le montant de quatre mois de solde.

Art. 13. — Des permissions d'absence à solde entière peuvent être accordées aux infirmiers à raison de 15 jours par an ; elles peuvent être prolongées, si les nécessités du service le permettent, d'égale durée à demi solde. L'agent qui se rend en permission n'a pas droit au transport gratuit.

Art. 14. — L'agent malade qui se fait traiter à domicile est considéré comme étant en permission s'il reste absent plus de 48 heures. Dans cette situation, si la durée de son absence, ajoutée aux autres permissions obtenues dans le courant de l'année dépasse 30 jours, l'intéressé, s'il n'a obtenu un congé pour maladie est considéré comme étant en absence irrégulière.

Dans le cas où un infirmier bénéficiant d'une permission d'une durée de trente jours ou moindre obtiendrait au cours de cette permission un congé pour maladie, ledit congé au point de vue des droits à la solde rétroagirait au point de départ de la permission.

Dispositions générales.

Art. 15. — Le cadre des infirmiers des formations sanitaires de la Guinée française est fixé chaque année par voie d'inscription budgétaire.

L'effectif ne peut en aucun cas dépasser ces prévisions.

Les infirmiers sont notés annuellement :

1° Par leur chef direct, s'ils servent sous les ordres d'un fonctionnaire ou agent de l'Assistance médicale ou d'un officier du service de Santé, dans le cas contraire par l'administrateur de la circonscription territoriale où ils sont en service et seulement au point de vue de leur moralité et du zèle apporté dans l'exercice de leurs fonctions.

2° Par le chef du service de Santé.

Le dossier des agents et le contrôle général du cadre sont tenus au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

Dispositions transitoires.

Art. 16. — Les infirmiers titulaires de tous grades actuellement en service sont incorporés d'office dans le cadre institué par le présent arrêté avec le grade correspondant à la solde dont ils jouissent ou à défaut de concordance, à la solde immédiatement supérieure et conserveront l'ancienneté acquise, sauf dans ce dernier cas où elle sera déterminée par décision spéciale du Lieutenant-Gouverneur.

Les infirmiers stagiaires comptant six mois de stage seront sur la proposition du Chef du service de Santé, soit titularisés en qualité d'infirmier de 4^e classe, soit licenciés.

Art. 17. — Toutes dispositions antérieures et notamment celles des arrêtés des 26 septembre 1906, 15 février 1911 et 17 septembre 1920 sont abrogées.

Conakry, le 17 juillet 1922.

Pour le Gouverneur général et par délégation :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

J. VIDAL.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant délégation de signature à M. Guillo, chef du Bureau des Finances.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la décision du 31 janvier 1922, donnant à M. Brunot, Secrétaire général p. i. la délégation spéciale du Lieutenant-Gouverneur pour la signature de certaines pièces comptables ;

Vu le départ de M. Brunot en tournée dans l'intérieur de la Colonie ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Guillo, chef de Bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux, chef du Bureau des Finances, aura, pendant l'absence de M. Brunot, Secrétaire général p. i., la délégation de la signature du Lieutenant-Gouverneur pour :

1^o Les mandats et ordres de recette du budget local de la Guinée française ;

2^o Les mandats et ordres de recette du budget général ;

3^o Les ordres de paiement et ordres de recette des divers budgets de l'Afrique occidentale française et des Services locaux des Colonies ainsi que ceux qui concernent les diverses opérations de Trésorerie ;

4^o Le visa, dans la limite des crédits régulièrement ouverts des pièces portant engagement de dépenses sur les deux budgets ;

5^o L'établissement des réquisitions de transport dans l'intérieur et hors de la Colonie.

Art. 2. — La présente décision, qui aura son effet pour compter du 25 juillet 1922, sera enregistrée et communiquée, partout où besoin sera et notifiée au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Conakry, le 21 juillet 1922.

J. VIDAL.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant classement dans le cadre organisé par arrêté du 17 juillet 1922 des infirmiers en service en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1922, portant organisation du personnel des infirmiers des formations sanitaires de la Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont incorporés dans le cadre des infirmiers des formations sanitaires de la Guinée française réorganisé par arrêté du 17 juillet 1922 sus-visé avec les classe et ancienneté déterminées ci-après, les infirmiers actuellement en service dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	ANCIENNETÉ
Cissé Henry.....	Infir. ppal de 2 ^e cl.	1 ^{er} avril 1919
Cissé Soriba.....	—	1 ^{er} janvier 1922.
Bangoura Sogbé.....	Infir. major de 1 ^{re} cl.	1 ^{er} janvier 1917.
Taraoré Bengué.....	— de 2 ^e cl.	1 ^{er} avril 1919.
Dolhomondou Léon.....	—	1 ^{er} janvier 1920.
Demba Abdoulaye.....	—	1 ^{er} juillet 1922.
Carimou Abdul.....	Infirmier de 1 ^{re} cl.	18 septemb. 1919.
Keita Famory.....	—	12 juillet 1920.
Conté Moussa.....	—	1 ^{er} juillet 1922.
Moussa Beina.....	Infirmier de 2 ^e cl.	18 septemb. 1919.
Camara Lamina.....	—	1 ^{er} juillet 1921.
Conaté Mandé.....	—	1 ^{er} janvier 1922.
Keita Fodé.....	—	—
Diallo Haddy.....	—	1 ^{er} juillet 1922.
Sylla Douda.....	—	12 juillet 1920.
Sangaré Yguisembé.....	—	1 ^{er} janvier 1921.
Camara Abou.....	—	—
Kamissoko Mamadou.....	—	1 ^{er} août 1922.
Mara Tiékoura.....	—	—
Soussou Lamina.....	—	—
Mandégni Mamadou.....	—	—
Camara Benjamin.....	—	—
Diallo Amadou.....	—	—
Camara Bala.....	—	—
Yatara Ansoumani.....	—	—
Soudan Moriba.....	—	—
Kourouma Mamadou.....	—	—
Conaté Moussa.....	Infirmier de 3 ^e cl.	23 août 1918.
Taraoré Lanjona.....	—	—
Coné Moussa.....	—	1 ^{er} mars 1919.
Sylla Soriba.....	—	18 juillet 1919.
Sy Amadou.....	—	7 octobre 1919.
Dia Demba.....	—	1 ^{er} janvier 1920.
Conté You.....	—	1 ^{er} avril 1919.
Moussa Fodé.....	—	1 ^{er} janvier 1920.
Souma Youla.....	—	—
Mangué Louis.....	—	—
Conté Salifou.....	—	1 ^{er} janvier 1921.
Kamara Diara.....	—	12 juillet 1920.
Camara Momo.....	—	1 ^{er} janvier 1922.
Cissé Sidiki.....	—	—
Camara Kerfalla.....	—	—
Camara Bigné.....	—	—
Youla Bokary.....	—	—
Koké Soudan.....	—	1 ^{er} juillet 1922.
Demba Amara.....	—	—
Doumbia Moussa.....	—	—
Bangoura Ibrahima.....	—	—
Kamara Kerfalla.....	—	—
Bangoura Soriba.....	Infirmier de 4 ^e cl.	23 août 1918.
Sylla Soriba.....	—	19 novemb. 1918.
Kandé Soriba.....	—	9 juin 1919.
Bangoura Bocary.....	—	1 ^{er} avril 1919.
Kamara Ali.....	—	29 mars 1920.
Sower Louis.....	—	1 ^{er} mai 1920.
Bramaya Fodé.....	—	6 juillet 1922.
Sylla Aly.....	—	—
Diawando Ousmane.....	—	13 juin 1922.

Art. 2. — La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} août 1922.

Conakry, le 24 juillet 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession définitive à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 5 mai 1922, par la Commission réunie à cet effet;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 juillet 1922.

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribuée à titre définitif, au nommé Christophe Katty, la parcelle 13 du lot 70 de Conakry, qui lui a été accordée provisoirement suivant arrêté du 31 janvier 1922.

Ce terrain, mesurant 475 mètres carrés, est immatriculé sous le numéro 423 du livre foncier de Conakry.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du conservateur, devra rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage.

Art. 4. — Pour la perception du droit d'enregistrement, le terrain visé à l'article 1^{er} est déclaré avoir une valeur vénale de trois cents francs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 juillet 1922.

J. VIDAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant une concession provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française;

Attendu que le nommé Demba n'a pas rempli les conditions de mise en valeur prescrites par l'arrêté ci-dessus visé, malgré la mise en demeure qui lui a été notifiée le 30 avril 1912;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 juillet 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Est annulé l'arrêté du 27 janvier 1895 accordant au nommé Demba la concession provisoire d'un terrain de 756 mètres carrés 25, sis à Conakry (parcelle 4 du lot 34).

Art. 2. — Ledit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera exécutoire trois mois après la notification du présent arrêté au concessionnaire.

Faute par ce dernier d'avoir enlevé, dans ce délai, les constructions et installations qui s'y trouvent, reprise sera faite, par l'Administration, du terrain, franc de toutes dettes et charges.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 juillet 1922.

J. VIDAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant la hiérarchie et les soldes des aides-médecins de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 20 juin 1907, portant organisation du corps des aides-médecins de l'Assistance médicale de la Guinée française modifié par arrêté du 17 septembre 1920;

Vu le télégramme du Gouverneur général n° 197, en date du 9 juin 1921 et la lettre n° 868, du 26 décembre suivant, donnant délégation aux Lieutenants-Gouverneurs pour l'organisation des cadres locaux non compris dans la réorganisation générale du 1^{er} avril 1921;

Vu la circulaire du Gouverneur général n° 93, du 9 juillet 1922, donnant adhésion de principe aux dispositions du présent arrêté;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 juillet 1922, conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies,

ARRÊTE :

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 20 juin 1907 modifié par arrêté du 17 septembre 1920, l'un et l'autre sus-visés sont remplacées par les suivantes :

Art. 16. — La hiérarchie, le traitement, le classement au point de vue de la concession des indemnités de route et des passages des aides-médecins sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDE	CLASSEMENT LOCAL
Aide-médecin principal de 1 ^{re} classe.	9.200 »	1 ^{re} catégorie.
— de 2 ^e —	8.600 »	
— de 3 ^e —	8.000 »	
Aide-médecin de 1 ^{re} classe.....	7.000 »	2 ^e catégorie.
— de 2 ^e —	6.000 »	
— de 3 ^e —	4.500 »	
— de 4 ^e —	3.500 »	3 ^e catégorie.
Aide-médecin stagiaire.....	3.000 »	4 ^e catégorie.
Elève-aide-médecin	2.500 »	

Conakry, le 25 juillet 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant approbation du compte administratif de la Commune-mixte de Conakry, exercice 1921.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes-mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la Commune-mixte de Conakry;

Vu la délibération de la Commission municipale de ladite Commune en date du 24 juin 1922;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 juillet 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif de la Commune-mixte de Conakry pour l'exercice 1921, arrêté définitivement comme suit :

Excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1920.....	87.775 ¹ 08
Recouvrements effectués.....	288.925 44
Total des recettes.....	376.700 ¹ 52
Dépenses effectuées.....	309.605 40
Excédent des recettes sur les dépenses....	67.095 ¹ 12
Restes à recouvrer.....	3.597 90

Soit au total..... 70.693¹ 02
à reprendre en recette au budget supplémentaire de l'exercice 1922.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la commune-mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juillet 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le budget supplémentaire de la Commune-mixte de Conakry, exercice 1922.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes-mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la Commune-mixte de Conakry ;

Vu la délibération de la Commission municipale de ladite Commune en date du 24 juin 1922 ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 juillet 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Est arrêté le budget supplémentaire de l'exercice 1922, de la Commune-mixte de Conakry :

En recettes à la somme de.....	70.693 ¹ 02
En dépenses à la somme de.....	56.504 80

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la Commune-mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juillet 1922.

J. VIDAL.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Administration générale

Par décret du 7 juin 1922, rendu sur la proposition de Ministre des Colonies, M. Muller (Léon-Adolphe), administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, a cessé, sur sa demande, d'être délégué dans les fonctions de Secrétaire général du Gouvernement de la Guinée française qui lui avaient été précédemment confiées et a été remis à la disposition du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Par décret en date du 7 juin 1922, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, ont été nommés, à l'emploi d'Administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies :

M. Mauger (André), adjoint de 1^{re} classe des Services civils de l'Afrique occidentale française, stagiaire à l'Ecole coloniale.

Par arrêtés ministériels.

En date du 7 juin 1922 :

Ont été nommés élèves-administrateurs des Colonies :

M. Gaillard (Joseph), officier de complément, stagiaire à l'Ecole coloniale.

En date du 9 juin 1922 :

M. Massimy (Jean-Baptiste), administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, en service en Afrique occidentale française, a été mis à la disposition du Gouverneur général de Madagascar, en remplacement de M. l'administrateur-adjoint de 3^e classe Bousquet, affecté en Afrique occidentale française.

Par décrets.

Justice

En date du 15 juin 1922 :

Sont nommés :

Lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, M. Deflez, juge suppléant au Tribunal de 1^{re} Instance de Dakar, en remplacement de M. Monnerot-Dumaine, décédé.

Travaux publics.

En date du 24 mai 1922 :

M. Salles (Fernand-François), commis principal du cadre général des Travaux publics des Colonies, précédemment en service en Guinée, a été placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'une année à compter du 7 avril 1922.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires).

Administration générale

En date du 15 juillet 1922 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Vannes (Morbihan), est accordé à M. Champeau (Gaston), adjoint de 1^{re} classe des Services civils, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

En date du 19 juillet 1922 :

L'écrivain auxiliaire de 5^e classe Prosper Bangou est révoqué de son emploi pour compter du 3 juin 1922.

L'interprète auxiliaire de 3^e classe Tierno Aliou, en service à Timbo, est révoqué de son emploi pour compter du 5 juillet 1922.

En date du 20 juillet 1922 :

M. Durand (Oswald), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, astreint à assurer le service de permanence au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, percevra à compter

du 1^{er} juillet 1922, l'indemnité prévue par l'arrêté général du 25 juin 1921, sur le pied de 600 francs l'an.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Services civils :

M. Jubin, commis de 2^e classe des Services civils, en service à Dinguiraye, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement, en remplacement de M. Raoul, commis de 3^e classe des Services civils.

M. Raoul, commis de 3^e classe des Services civils, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté à Dinguiraye en qualité d'agent spécial, en remplacement de M. Jubin qui reçoit une autre affectation.

M. Raoul aura droit, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté du 20 septembre 1921 conformément à la décision locale du 4 mai 1922.

En date du 21 juillet 1922 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Marseille, est accordé à M. Pepin, adjoint de 1^{re} classe des Services civils, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

En date du 24 juillet 1922 :

Une permission d'absence de dix jours à solde de présence, pour en jouir dans la Colonie à compter du 22 juillet 1922, est accordée à M. Pecheral, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, en service à Gueckédou.

Affaires politiques.

En date du 19 juillet 1922 :

Le séjour du cercle de Kindia est interdit pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa libération, au nommé Fodé Kakoro, ex-chef du village de Condetta (cercle de Kindia), âgé de 34 ans, né à Kindia

Le nommé Boundiala Konaté, notable, de statut musulman, est nommé assesseur supplémentaire du Tribunal de subdivision de Gueckédou, en remplacement de Morifimba Kondé, démissionnaire.

En date du 20 juillet 1922 :

Le sergent Martin est chargé des fonctions de secrétaire du commandant de cercle de N'Zérékoré, concurremment avec celles de secrétaire des tribunaux de cercle et de subdivision qui lui sont actuellement dévolues.

En date du 21 juillet 1922 :

Le nommé Tangolo Diaora, chef du canton de Faëndou (cercle de Kissidougou), est révoqué de ses fonctions.

Chemin de fer.

En date du 21 juillet 1922 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Dezery (Gard), est accordé à M. Peladan, chef de gare de 2^e classe du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Contributions et taxes.

RÔLES des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration (Séance du 22 juillet 1922).

Exercice 1921.

Sont approuvés :

1^o Le rôle supplémentaire des patentes de la ville de Conakry (exercice 1921), s'élevant à la somme de deux-cent vingt-cinq francs (225 fr.).

2^o Les rôles supplémentaires de licences (exercice 1921), dont le détail suit :

Conakry-ville.....	450 francs.
Cercle de Labé.....	100 —

Sont approuvés :

1^o Les états de dégrèvement des patentes de l'année 1921 dont le détail suit :

Boffa.....	1.200 »
Pita.....	60 »
Kissidougou.....	300 »
Forécariah.....	1.300 »
Conakry (subdivision de Dubréka).....	2.490 »
—	24 »
—	3.000 »
Kankan.....	1.300 »
Kouroussa.....	2.186 »
Mamou (subdivision de Timbo).....	3.450 »
Siguiiri.....	600 »
Mamou (subdivision de Mamou).....	1.048 »
Mamou (subdivision de Ditinn).....	600 »
Kindia.....	993 »
Dinguiraye (subdivision de Bissikrima).....	1.040 80
Gueckédou.....	60 »
N'Zérékoré.....	480 »
Labé.....	100 »
Labé.....	600 »
Total.....	20.831 80

2^o L'état de dégrèvement de la taxe additionnelle au droit fixe de la patente, année 1921, établi pour la Commune-mixte de Kankan et s'élevant à la somme de 160 francs.

Impôt personnel indigène (rôle supplémentaire).

Cercle de Boffa.....	1.180 »
Cercle de Boké.....	180 »

Sont admises en non-valeurs les cotes indûment imposées ou irrécouvrables comprises à divers rôles de la contribution personnelle mobilière et des taxes sur les chiens et véhicules, année 1921, détaillées ci-après :

Jubin (François), Dinguiraye.....	12 ^r »
Harlée (Julien), Kankan.....	59 »
Faye Bamar, Conakry.....	24 »
Ismaïl Khalil, inconnu.....	12 »
Griffith, inconnu.....	24 06
Moly, —	18 30
Total.....	149 36

Exercice 1922.

Impôt personnel indigène (rôles additionnels).

Pita (subdivision de Télimé'è).....	1.400 »
N'Zérékoré.....	820 »
Gueckédou.....	5 »
Labé (subdivision de Mali).....	133 »
Macenta.....	18.340 »
Total.....	20.698 »

Impôt personnel indigène (rôle primitif).

Cercle de Boffa.....	477.730 »
----------------------	-----------

Est approuvé le rôle de la taxe municipale sur la valeur vénale des terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis établi pour l'année 1922 par l'Administrateur-Maire de la com-

mune-mixte de Conakry et s'élevant à la somme de trois mille six cent vingt-trois francs quatre-vingt-dix-huit centimes (3.623 fr. 98).

Domaines, Enregistrement

En date du 25 juillet 1922 :

Est prononcée l'annulation dans les écritures du receveur de l'Enregistrement et des Domaines, de la somme de trois cent trente-sept francs cinquante centimes (337 fr. 50) au titre des restes à recouvrer constatés sur produits domaniaux de l'exercice 1921.

Douanes.

En date du 14 juillet 1922 :

Le préposé de 4^e classe du cadre local indigène des A. F. Katty (Joseph), chef du poste de Laya (cercle de Forécariah), est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de la présente décision.

En date du 18 juillet 1922 :

M. Pinelli, commis principal de 3^e classe du cadre métropolitain des Douanes, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry, le 10 juillet 1922, du paquebot *Europe*, venant de Dakar, est chargé des fonctions de chef des bureaux du Chef du service des Douanes.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de fonctions de six cents francs prévues par l'arrêté du 20 septembre 1921.

En date du 24 juillet 1922 :

Il est alloué, à titre exceptionnel, aux agents du poste de Douanes de Kandiafara dont les noms suivent une indemnité équivalente au montant net de leur solde pour le mois de juillet 1921 dont ils ont été frustrés par suite de la disparition du garde-frontière chargé de la rapporter de Boké à Kandiafara.

N'Diaye Joseph, sous-brigadier de 1 ^{re} classe...	258 08
Momodou Demba, garde-frontière de 3 ^e classe...	125 02
Ansou Soumaïla, — ...	125 42
Sédouba Bocari, — ...	125 27
Soriba Camara, — ...	126 67

La somme de..... 760 46

Objet de la présente dépense sera imputée au budget général de l'Afrique occidentale française (dépenses imprévues) exercice 1922.

Enseignement.

En date du 17 juillet 1922 :

M^{me} Gencel, institutrice, est nommée membre de la Commission chargée de procéder à la correction des épreuves écrites et à la totalisation des notes obtenues par les candidats au Certificat de fin d'études primaires et élémentaires, en remplacement de M^{me} Crozat, empêchée.

En date du 22 juillet 1922 :

M. Jaffré, administrateur-adjoint des Colonies est nommé membre de la Commission d'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement en remplacement de M. Durand, administrateur-adjoint des Colonies, empêché.

En date du 24 juillet 1922 :

Sont définitivement admis à l'examen du Certificat de fin d'études primaires élémentaires les candidats et candidates dont les noms suivent :

a) GARÇONS.

1. Abou Cissé.....	centre de Conakry.
2. Seidou Souma.....	— de Conakry.
3. Lucien Guyot-Jeannin.....	— de Mamou.
4. Bénogo Coulibaly.....	— de Conakry.
5. Jean Milanini.....	— —
6. Ducassé Jean.....	— de Mamou.
7. Albert.....	— —
8. Mamadou Bâ.....	— de Conakry.
9. Abdoulaye Diallo Kankalabé...	— —
10. Athanase O'Connor.....	— —
11. Sékou Camara.....	— —
12. Maadou Bâ.....	— de Labé.
13. Paul Dimba.....	— de Conakry.
14. Mamadou Doumbouya.....	— de Kankan.
15. Magan Dioubaté.....	— —
16. Tiani Camara.....	— de Conakry.
17. Diallo Mamadou.....	— de Mamou.
18. Kékoura Sérifou.....	— de Kindia.
19. Ousmane Diallo.....	— de Labé.
20. Soulémane Diallo.....	— —
21. Douramoudou Mamadou.....	— de Conakry.
22. Momo Yattara.....	— —
23. Louis Laurence.....	— —
24. Alioune Guèye.....	— de Kankan.
25. Ibrahima Soko.....	— —
26. Bamba Keita.....	— —
27. Traoré Jean.....	— de Mamou.
28. Fabou Camara.....	— de Kankan.
29. Abdoulaye Diallo.....	— de Labé.
30. Moudou Koné.....	— de Kindia.
31. Bokari Diallo.....	— de Kankan.
32. Boundiougou Magassouba.....	— —
33. Moussa Camara.....	— de Conakry.
34. Daidou Baldé.....	— de Labé.
35. René Thomas.....	— de Conakry.
36. Magan Koroma.....	— de Kankan.
37. N'Faly Koroma.....	— —
38. Mamady Coulibaly.....	— —
39. Koita Sény.....	— de Mamou.
40. Sidiki Camara.....	— de Kankan.
41. Mamadou Sarifou.....	— de Labé.
42. Békio Koundounou.....	— de Kankan.
43. Tiéba Traoré.....	— —
44. Adolphe Bousquet.....	— —
45. Karomka Camara.....	— —
46. Niama Koroma.....	— —
47. Fernand Guèye.....	— de Boké.
48. Boubakar Bâ.....	— de Kankan.
49. Julien Costeau.....	— —
50. Lamini Kouyaté.....	— —

b) FILLES.

1. Couettant (Elise).....	centre de Conakry.
2. Aransau (Germaine).....	— de Siguiri.
3. Abbas (Jeannette).....	— de Kindia.
4. Coumert (Simone).....	— de Conakry.

Gardes de cercle.

En date du 15 juillet 1922 :

Le garde de 2^e classe Bakary Kourouma, n^o m^{le} 951, du peloton de Siguiri, est réaffecté au dépôt de Conakry.

Est portée à quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde la punition infligée au garde de 2^e classe Tiani Touré, n^o m^{le} 1056, de la Police municipale de Conakry, pour faute grave dans le service.

Ce garde sera réaffecté au dépôt par mesure disciplinaire pour compter du 1^{er} août 1922 et remplacé à la Police par le garde de 2^e classe Babadi Kania, n° m^{le} 1400, du dépôt.

En date du 17 juillet 1922 :

Sont approuvés les rengagements des gardes de cercle des pelotons et services ci-après au titre du 1^{er} semestre 1922.

1° BEYLA :

Maran Diara, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 736.
Namory Sidibé, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 20.
Kounamba Kourouma, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 693.
Mamadou Touré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 119.
Daba Kourouma, garde de 2^e classe, n° m^{le} 970.
Diopgo Breté, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1219.

2° BOFFA :

Samba Batchili, brigadier chef de 1^{re} classe, n° m^{le} 173.
Mamadou Conaté, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 66.
Kéa Massaré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 670.

3° BOKÉ :

Mamadou Billo, brigadier de 2^e classe n° m^{le} 384.
Sekhou Kamara, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 31.
Bakary Kourouma, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 659.
Mamady Sidibé, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 661.
Samba Diallo, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 675.
Amara Kéita, garde de 2^e classe, n° m^{le} 733.
Missa Kamara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 734.
Karimou Diallo, garde de 2^e classe, n° m^{le} 974.
Momo Souma, garde de 2^e classe, n° m^{le} 976.

4° CONAKRY (Cercle) :

Makan Kandé, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 42.
Deka Kamara, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 908.
Lissen Kamara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 872.

5° CONAKRY (Dépôt)

Bakary Keita, brigadier de 1^{re} classe, n° m^{le} 319.
Alpha Mamadou, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 1258.

6° CONAKRY (Police) :

Dioumé Sidibé, brigadier chef de 2^e classe, n° m^{le} 50.
Makhan Condé, brigadier chef de 2^e classe, n° m^{le} 28.
Kandé Kamara, brigadier de 1^{re} classe, n° m^{le} 53.
Lamine Koné, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 64.
Demba Touré, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 61.
Yara Yié Taraolé, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 83.
Boudié Koné, garde de 2^e classe, n° m^{le} 66.
Momo Kamara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 69.
Tiéoulé Diallo, garde de 2^e classe, n° m^{le} 898.
Mady Cissoko, garde de 2^e classe, n° m^{le} 967.
Bamba Kourouma, garde de 2^e classe, n° m^{le} 981.
Kaba Keita, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1223.
Ansoumani Camara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1225.
Bemba Daié, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1250.

7° CONAKRY (Prisons) :

Mamadou Kamara, brigadier chef de 1^{re} classe, n° m^{le} 227.
Bokary Doumbouia, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 59.
Mollo Diarra, garde de 2^e classe, n° m^{le} 667.
Dian Oury, garde de 2^e classe, n° m^{le} 980.
Bala Keita, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1236.
Moussa Mara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1244.
Amara Keita, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1245.
Kaba Taraoré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1253.
Binty Momo Kamara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1257.

8° DINGUIRAYE :

Lamina Kamara, brigadier chef de 1^{re} classe, n° m^{le} 316.
Djmmé Cissoko, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 123.
Moussa Touré, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 371.
Makan Makassouba, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 118.
Makan Konaté, garde de 2^e classe, n° m^{le} 114.
Mamby Kamissoko, garde de 2^e classe, n° m^{le} 369.
Kisseri Kamara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 665.
Fali Kondé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 669.
Faceli Mara, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 894.
Ahmed Sall, garde de 2^e classe, n° m^{le} 902.
Bakary Mazaré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 909.
Lancina Taraoré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 911.

9° FARANAH :

Mamady Kanté, brigadier de 1^{re} classe, n° m^{le} 271.
Birama Kamara, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 289.
Kerfalla Keita, garde de 2^e classe, n° m^{le} 180.
Mamadou Dabo, garde de 2^e classe, n° m^{le} 744.
Bala Konaté, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 904.

10° FORÉCARIAH :

Mamadou Taraoré, brigadier chef de 1^{re} classe, n° m^{le} 110.
Bouya, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 166.
Amadou Diawara, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 171.
Kaba Mara, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 708.
Kaba Konaté, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 706.
Mamadou Taraoré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 167.
Tienko, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1248.

11° KANKAN :

Mamady Kourouma, brigadier chef de 1^{re} cl. n° m^{le} 206.
Famorouba Keita, brigadier de 1^{re} classe, n° m^{le} 220.
Dian Sidibé, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 717.
Sibiry Koné, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 704.
Mamady Kamara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 720.
Kayoumba Kondé, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 971.

12° KINDIA :

Far Ba Dembélé, brigadier chef de 1^{re} classe, n° m^{le} 380.
Lanciné Kondé, brigadier de 1^{re} classe, n° m^{le} 27.
Salifou Kamara, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 1228.
Brama Dembélé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 233.
Sori Massaré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 236.
Makan Koné, garde de 2^e classe, n° m^{le} 684.
Couyé Modou, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1218.
Ansou Camara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1227.

13° KISSIDOUGOU :

Namori Kamara, brigadier chef de 1^{re} classe, n° m^{le} 620.
Bala Coulibaly, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 1238.
Samba Sidibé, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 727.
Momo Camara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 170.
Mamady Touré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1220.

14° KOUMBIA :

Toumané Koné, brigadier chef de 2^e classe n° m^{le} 317.
Oridiouma Kourouma, brigadier de 1^{re} classe, n° m^{le} 185.
Mamadou Magassa, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 295.
Diarra Kourouma, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 742.
Tierno Amidou, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 745.
Bokary Kondé, garde de 1^{re} classe n° m^{le} 182.
Mamadou Koné Falaba, garde de 2^e classe n° m^{le} 186.
Tiécoura Kourouma, garde de 2^e classe, n° m^{le} 260.
Allona Nin Dai, garde de 2^e classe, n° m^{le} 655.
Sara Tankouyani, garde de 2^e classe, n° m^{le} 657.

Omar Kamara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 672.
Fodé Kamara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 712.
Moussa Kondé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 730.
Bala Kondé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 891.

15^e KOUROUSSA :

Lanséna Sidibé, brigadier chef de 2^e classe, n° m^{le} 306.
Maka Dembeley, brigadier de 1^{re} classe, n° m^{le} 333.
Sory Diakité, brigadier de 2^e classe n° m^{le} 262.
Mamady Cissé, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 19.
Fali Condé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 264.
Tamina Kamara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 750.
Fodé Kourouma, clairon, n° m^{le} 676.
Toumané Baio, garde de 2^e classe, n° m^{le} 888.

16^e LABÉ :

Toumané Sidibé, brigadier de 1^{re} classe, n° m^{le} 286.
Namori Keita, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 285.
Namaka Keita, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 716.
Moussa Diaora, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 263.
Bala Mara, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 290.
Bala Kouané, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 312.
Fabé Koné, garde de 2^e classe, n° m^{le} 315.
Boubou Keita, garde de 2^e classe, n° m^{le} 284.
Kalifala Taraoré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 710.
Mamourou Mara, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 897.
Bocary Camara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 983.
Babadi Bangoura, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1215.
Moussa Yattara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1217.

17^e MAMOU

Siné Diakité, brigadier de 1^{re} classe, n° m^{le} 142.
Alama Sidibé, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 4.
Lansana Oularé, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 122.
Boubou Konaté, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 318.
Massa Dambélé, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 235.
Kamara Fassé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 136.
Forré Yorra, garde de 2^e classe, n° m^{le} 240.
Mara Fassé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 741.
Soriha Keita, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1216.
Ciré Sory Souma, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1254.

18^e PITA :

Amara Oularé, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 151.
Missa Koné, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 218.
Baba Fall, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 340.
Mamady Sako, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 346.
Mamadi Kamara, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 350.
Marc Kamara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1231.
Mamadou Kourouma, garde de 2^e classe, n° m^{le} 331.
Moussa Sanou, garde de 2^e classe, n° m^{le} 353.

19^e SIGUIRI :

Bocari Touré, brigadier-chef de 1^{re} classe, n° m^{le} 282.
Samba Soumaré, brigadier de 1^{re} classe, n° m^{le} 334.
Boubou Penda, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 382.
Samba Diop, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 18.
Missa Kamara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 377.
Sidiki Koné, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 740.
Konady Taraoré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 664.
Moussa Diallo, garde de 2^e classe, n° m^{le} 686.
Moussa Yéro, garde de 2^e classe, n° m^{le} 747.
Moussa Sangaré, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 889.
Moussa Kamara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1243.

Inscription de ces rengagements sera faite sur les livrets des gardes intéressés.

En date du 20 juillet 1922 :

Une permission de vingt jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Kamara Diecké, n° m^{le} 91, du peloton de Faranah, pour se rendre à Macenta.

Ce garde aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission ainsi qu'au transport gratuit par voie ferrée, sa famille voyagera à ses frais.

Le garde de 2^e classe Diara Tunkara, n° m^{le} 1345, élève clairon du dépôt, est affecté au peloton de Labé, en remplacement du clairon Molo Taraoré, retraité.

En date du 25 juillet 1922 :

Pensions accordées par le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration, à des gardes de cercle de la Guinée française :

NOMS	MATRICULES	DATES des ARRÊTÉS	TAUX de la PENSION	DATES de l'entrée en jouissance de la pension	DURÉE des SERVICES
Bédari Taraoré...	610	25 juil. 1922.	400	1 ^{er} août 1922.	45 ans.
Moussa Sangaré...	526	—	400	—	45 ans.
Moussa Massaré...	137	—	134	—	19 ans 2 m. 26 j.
Bakary Silla...	172	—	423	11 juin 1922.	48 ans.
Bamba Taraoré...	321	—	411	1 ^{er} août 1922.	46 ans 1 m. 22 j.
Mamady Taraoré...	531	—	404	—	45 ans 1 m. 29 j.
Iriba Camara...	188	—	411	—	46 ans 5 m. 10 j.
Dian Diakité...	272	—	408	—	46 ans.
Koké Bonaré...	299	—	465	8 juin 1922.	47 ans 12 jours.
Moussa Koné...	577	—	400	1 ^{er} août 1922.	45 ans.
Farba N'Diaye...	130	—	400	—	45 ans.
Adourou Kondé...	643	—	400	5 mai 1922.	45 ans.
Ali Kamara...	351	—	404	9 juin 1922.	45 ans 5 m. 8 j.
Boubou Diakité...	608	—	400	1 ^{er} août 1922.	45 ans.
Moussa Camara dit Almamy Moussa.	55	—	400	17 juin 1922.	45 ans.

Postes et Télégraphes

En date du 16 juillet 1922 :

Le commis principal de 3^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes Gaye (Bernard), gérant du bureau de Coyah, est nommé gérant du bureau de Faranah, en remplacement de M. Diop (Edouard), commis principal de 3^e classe du cadre secondaire, décédé.

Santé et Assistance médicale.

En date du 1^{er} juillet 1922 :

Sont promus dans le cadre du personnel infirmier indigène pour compter du 1^{er} juillet 1922 :

A l'emploi de sergent Infirmier de 2^e classe :

Abdoulaye Demba, sergent infirmier de 3^e classe.

A l'emploi de sergent Infirmier de 3^e classe :

Moussa Conté, caporal infirmier de 1^{re} classe.

A l'emploi de caporal Infirmier de 1^{re} classe :

Maddi Diallo, caporal infirmier de 2^e classe.

A l'emploi de caporal Infirmier de 2^e classe :

Moriha Soudan, infirmier ordinaire.

Mamadou Kourouma, —

A l'emploi d'Infirmier ordinaire :

Koké Soudan, infirmier stagiaire.

Amara Demba, —

Moussa Doumbia, —

Ibrahima Bangoura, —

Kerfalla Kamara, —

En date du 13 juillet 1922 :

M. Crudeli, médecin de 2^e classe de l'Assistance médicale nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 9 juillet 1922 du paquebot *Niger*, venant de Dakar, est affecté au poste médical de Kankan, en remplacement de M. le médecin-major Quemener, rapatriable.

M. Crudeli assurera, outre les fonctions qui lui sont normalement dévolues le service de Chemin de fer et percevra à ce titre le supplément de fonctions annuel de 600 francs prévu par l'arrêté général du 20 septembre 1922.

En date du 14 juillet 1922 :

Le nommé Momo Sylla, manoeuvre à l'hôpital Ballay, est nommé blanchisseur de l'hôpital Ballay, en remplacement du nommé Anaclet Loemba, licencié de cet emploi.

Il recevra, en cette qualité, un salaire mensuel de quatre vingt dix francs.

Le nommé Momo Bangoura, est engagé comme manoeuvre à l'hôpital Ballay, en remplacement du nommé Momo Sylla, nommé blanchisseur.

Il recevra un salaire mensuel de cinquante-cinq francs.

En date du 18 juillet 1922 :

L'infirmier Soriba Sylla, en service à l'hôpital Ballay, est affecté à Gueckédou.

En date du 21 juillet 1922 :

Sont nommés à l'emploi d'infirmiers stagiaires des formations sanitaires de la Guinée française pour compter de la date de la présente décision :

Fodé Cabou, ancien caporal de tirailleurs sénégalais.

Ali Kamara,

Ibrahima Diallo, ancien tirailleur de 1^{re} classe.

Les infirmiers stagiaires Fodé Cabou, Ali Kamara et Ibrahima Diallo, nouvellement agréés sont affectés à l'hôpital Ballay, Conakry.

Travaux publics, (Mines, Port).

En date du 21 juillet 1922 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Avignon (Vaucluse), est accordé à M. Maillet, dessinateur principal de 3^e classe des Travaux publics qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Affaires diverses

En date du 20 juillet 1922 :

M. Varot, commis de 3^e classe des Services civils, est autorisé à occuper dans les conditions fixées par les arrêtés locaux des 2 février 1915 et 8 janvier 1922, le rez-de-chaussée de l'immeuble dit *Amara Fofona* sis lot 55, parcelle 9, avenue de l'hôpital.

M. Boyer-Vidal, adjoint de 1^{re} classe des Services civils, est autorisé à occuper dans les mêmes conditions, la villa dite *Les Iris*, sise 5^e avenue, laissée vacante par M. Varot.

M. Marescaux, commis de 3^e classe des Services civils, est autorisé à occuper dans les mêmes conditions une chambre de maître dans l'immeuble compris sous le n° 1 du lot du titre foncier n° 118 de Conakry dit *Immeuble Julien*, laissée vacante par M. Raoul.

M. Laurent de Villedeuil, commis de 3^e classe des Services civils, est autorisé à occuper, à titre provisoire, dans les mêmes conditions la villa dite *Les Iles* laissée vacante par MM. Boyer-Vidal et Lanthonic. Il devra quitter ledit immeuble des première réquisition.

M. Pirot, adjoint de 1^{re} classe des Services civils, est autorisé à occuper dans les mêmes conditions la chambre de maître laissée disponible par M. Dubois, adjoint principal de 3^e classe des Services civils dans la villa dite *Les Jasmins*.

MM. Dubois, adjoint principal de 3^e classe des Services civils et Winckler, commis de 3^e classe des Services civils, sont autorisés à occuper à titre indivis et dans les mêmes conditions l'immeuble dit *Les Ibiscus*, laissé vacant par M. Dietlin, administrateur adjoint des Colonies.

Une Commission composée de :

Président ;

M. Gatelliet, procureur de la République.

Membres ;

MM. le capitaine Visconti ;

Barrière, commerçant,

tous trois membres du Conseil d'administration, est chargée de constater la concordance du compte définitif des opérations du budget sur fonds d'emprunt de 167 millions de l'exercice 1921, exécutées dans la Colonie de la Guinée française, avec le compte de gestion du Trésorier-Payeur.

Ladite Commission se réunira d'urgence sur la convocation de son président et dressera, en triple expédition, procès-verbal de ces opérations, lequel sera, après signature par le président et les membres de la Commission, immédiatement transmis au Gouverneur.

En date du 21 juillet 1922 :

MM. Delpeyroux et Barrière, commerçants notables sont nommés membres *ad hoc* du Conseil d'administration de la Guinée française pour siéger en cette qualité à la séance du 22 juillet 1922, en remplacement de MM. Bontal et Garzon, membres titulaires absents de la Colonie.

En date du 25 juillet 1922 :

Sont nommés membres de la Commission des concessions de Kindia sous la présidence de l'Administrateur de ce cercle :

MM. Janet, chef de station au Chemin de fer de Conakry au Niger ;

Bustaret, notable commerçant.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

pour le grade d'inspecteur-adjoint des Colonies.

Par application des dispositions d'un arrêté en date du 3 juin 1922, un concours pour le grade d'inspecteur-adjoint des Colonies sera ouvert à Paris, le 15 mai 1923.

Pourront prendre part à ce concours les candidats réunissant les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} avril 1921 sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies.

Exceptionnellement les épreuves préliminaires à subir dans les Colonies sont supprimées.

Les demandes d'Inspection pour le concours, appuyées des pièces énumérées à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} avril 1921 devront parvenir au Ministre des Colonies avant le 1^{er} octobre 1922.

L'autorisation de prendre part au concours sera accordée par le Ministre des Colonies, qui arrêtera le 15 janvier 1923 au plus tard la liste officielle des candidats admis à subir les épreuves.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de Sous-Chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux sera ouvert le vendredi 15 décembre 1922.

Le nombre des places mises au concours est fixé à quinze.

AVIS D'EXAMEN

CADRE DES COMMIS EXPÉDITIONNAIRES

L'examen prévu à l'article 5 de l'arrêté organique du 1^{er} avril 1921 pour l'accession à l'emploi d'expéditionnaire de 3^e classe aura lieu à Conakry le 31 août 1922.

Le nombre des places mises au concours est de quinze.

Les épreuves comportent :

- 1^o Une composition d'orthographe;
- 2^o Une composition française;
- 3^o Deux problèmes d'arithmétique;
- 4^o Une page d'écriture;
- 5^o Une lecture expliquée de 20 minutes.

Sont admis à prendre part à l'examen les candidats citoyens ou sujets français âgés de 20 ans au moins et de 30 ans au plus, libérés des obligations militaires en temps de paix, cette limite d'âge pouvant toutefois être prorogée jusqu'à 35 ans d'une durée égale à celle des services militaires ou civils rendus par le candidat et donnant droit à pension de l'Etat ou sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française.

Les demandes d'inscriptions, doivent être adressées sur papier timbré, au Lieutenant-Gouverneur (Cabinet) avant le 25 août 1922 dernier délai.

A l'appui de leur demande, les postulants devront fournir les pièces suivantes :

- 1^o Copie de l'acte de naissance ou pièce en tenant lieu;
- 2^o Certificat de bonne vie et mœurs;
- 3^o Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du commandant de cercle du lieu de la résidence en tenant lieu;
- 4^o Certificat de visite constatant l'aptitude du candidat au service actif;
- 5^o Etat signalétique et des services militaires ou, selon le statut de l'intéressé, certificat du commandant de cercle du lieu de la résidence indiquant que le postulant est

dégagé des obligations imposées aux collectivités par les règles du recrutement de l'Afrique occidentale française;

6^o Liste des idiomes parlés;

Les cinq premières pièces précitées devront avoir moins de 3 mois de date.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition n^o 837, déposée le vingt-cinq juillet 1922, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain d'une contenance totale de **756 mètres carrés 25**, situé à **Conakry, parcelle 4 du lot 34** et borné: à l'est, par le cinquième boulevard; au nord, par la parcelle 3 du lot 34 (propriété Forster, titre foncier n^o 65); au sud, par la neuvième avenue; et à l'ouest, par la parcelle 8 du lot 34 (concession James Max Dubarra).

Il déclare que ledit immeuble **appartient à l'Etat français**, comme terre vacante et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former oppositions à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Mohamed Soubrawi, commerçant à Farnoréah, v. décédé le 9 juillet 1922.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître, et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 21 juillet 1922.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

ABORDS DU PORT DE CONAKRY

AVIS AUX NAVIGATEURS

La bouée sphéro-conique noire à voyant cylindrique qui signalait la roche du « Tonnelier », située aux abords des îles de Loos, sud de l'île de Kassa ou Factory a été remplacée, au même point par une bouée noire à fuseau.

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. LARRIEU (Félix), administrateur en chef des Colonies, décédé à Conakry, le 16 juin 1922, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé des successions du personnel civil, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Le fonctionnaire chargé des successions,
SIMON.

Liste des fonctionnaires et agents débarqués à Conakry en juillet 1922, venant de France.

- 1^o Du paquebot *Niger* le 9 juillet :
M. Crudeli, médecin de 2^e classe de l'Assistance médicale, nouvellement affecté en Guinée.
- 2^o Du paquebot *Europe* le 10 juillet :
MM. Muller, administrateur en chef, retour de congé.
Bonnet, adjoint principal,
Brouin, commissaire de police principal, retour de congé.

ANNONCES

NE FAITES PAS DE CADEAUX

puisque vous pouvez vendre les curiosités rapportées d'Afrique noire à

M. Goy Romain, 16, avenue de Villiers, Paris.

QUI ACHÈTE BON PRIX

Les masques statues,

Figurines, sièges,

6-12

Musiques des indigènes.

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922.)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

OR PUR

spécialité pour bracelets, chaînes, bagues, boucles d'oreilles, pépites d'or.

La campagne de l'or vient de commencer.

Nous sommes en mesure de faire face à toutes les commandes qui nous seront confiées.

La plus grande célérité sera faite dans l'expédition aux destinataires.

6-6

ADRESSE : Gabriel-Sigui.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

Vocabulaire usuel

FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix : 1 franc ; par la poste, recommandé, 1 fr. 50.

EXCELSIOR

le seul illustré quotidien français paraissant sur 6 ou 8 pages et donnant par le texte et l'image tous les événements du monde entier, a réduit le prix de ses abonnements.

La collection d'

EXCELSIOR

constitue une documentation photographique de 1^{er} ordre.

Prix des Abonnements aux Colonies :
Trois mois. 18 fr. | Six mois. 34 fr. | Un an. 65 fr.
En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou
chèque postal (Compte n° 5970), demander la liste des

PRIMES GRATUITES

FORTE ÉCONOMIE SUR L'ACHAT AU NUMÉRO

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MERCURIALES OFFICIELLES

2^e semestre 1922.

PRIX 0 fr 50

COMPAGNIE BELGE MARITIME du CONGO

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : ANVERS, 67, REMPART SAINTE-CATHERINE. — Adresse télégraphique : "BELCONGO"

Service Postal Accéléré entre ANVERS, le CONGO, et vice-versa
Touchant à La Pallice, Dakar et Conakry

SERVICE DE L'ANNÉE 1922

PORTS	Jour d'arrivée et de départ	Elisabethville	Anversville	Albertville	Elisabethville	Anversville	Albertville
===== ALLER =====							
Anvers	Jeudi	8 juin.	29 juin.	20 juillet.	10 août.	31 août.	21 septemb.
La Pallice	Samedi	10 —	1 ^{er} juillet.	22 —	12 —	2 septemb.	23 —
Dakar	Dimanche	18 —	9 —	30 —	20 —	10 —	1 ^{er} octobre.
Conakry	Lundi	19 —	10 —	31 —	21 —	11 —	2 —
===== RETOUR =====							
Conakry	Mardi	18 juillet.	8 août.	29 août.	19 septemb.	10 octobre.	31 octobre.
Dakar	Mercredi	19 —	9 —	30 —	20 —	11 —	1 ^{er} novemb.
La Pallice	Jeudi	27 —	17 —	7 septemb.	28 —	19 —	9 —
Anvers	Samedi	29 —	19 —	9 —	30 —	21 —	11 —

La Compagnie se réserve le droit de modifier les indications de ce tableau à n'importe quel moment et sans avis préalable.

Ces bateaux possèdent de luxueux aménagements pour passagers de 1^{re} et de 2^e classe, les cabines sont spacieuses, bien aérées et toutes sont pourvues de ventilateurs électriques.

Un personnel nombreux et bien au courant est constamment à la disposition des passagers, en outre des femmes de chambre sont désignées spécialement pour s'occuper des dames et des enfants.

Un médecin diplômé se trouve toujours à bord.

Le prix de passage comprend : une nourriture abondante et variée et une bouteille de vin ou deux bouteilles de bière, ou deux bouteilles d'eau minérale par jour, au choix du passager, qui indépendamment de l'allocation quotidienne peut toujours se procurer des consommations de 1^{er} choix à des prix modérés.

Des billets d'aller-retour pour La Pallice et Anvers sont émis à des prix très réduits et sont valables pendant 12 mois.

Pour tous renseignements s'adresser à ELDER DEMPSTER & C^o Ltd, Conakry.